

"LE CLUB MONTMARTROIS"

Société Anonyme au capital de 850.000 Francs

Siège social : 50, Rue Duhesme -75018- PARIS

R.C.S. PARIS : B 349.034.058. (89.B.00607)

S.I.R.E.T. : 349.034.058.00017

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

24 SEP. 2002

N° de dépôt : 86036

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 04 AVRIL 2002

L'an deux mil deux, le quatre avril, à dix heures.

Les Actionnaires de la Société " LE CLUB MONTMARTROIS", Société Anonyme au capital de 850.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration du 19 mars 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Franck KOUTCHINSKY.

Monsieur Jean KOUTCHINSKY et Madame Geneviève SITBON, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Berthe PUTOIS est désignée comme secrétaire de séance.

Le Cabinet "BONNEVIE & ASSOCIES", représenté par Monsieur Didier BONNEVIE, Commissaire aux Comptes de la Société, bien que régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion, et est excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent huit mille cinq cents (8.500) actions soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi régulièrement constituée.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE CLIGNANCOURT-NORD
Le 07/08/2002 Bordereau n°2002/152 Case n°1 Ext 431

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

- 1 -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente Assemblée,
- La feuille de présence de l'Assemblée,
- La liste des Actionnaires,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des statuts modifiés,
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- Ainsi que tous les autres documents et tableaux soumis au droit de communication préalable des Actionnaires.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société, étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les Articles 133 et 134, du Décret du 23 Mars 1967,
- Que la liste des Actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des Actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,
- Et qu'en outre, les documents et renseignements visés par les Articles L.225-115 du Nouveau Code de Commerce et 135 du Décret du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des Actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - a)- Le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,
 - b)- Le rapport du Conseil d'Administration,
 - c)- L'état des Administrateurs et Directeurs Généraux comprenant : leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations, à l'unanimité, constate qu'elle a été régulièrement convoquée, et que les Actionnaires ont pu exercer leur droit de communication, conformément à la Loi et suivant les modalités choisies par eux.

- II -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un nouvel administrateur, suite à la démission de Monsieur Jean KOUTCHINSKY,
- Réduction du capital social d'une somme de Trois mille huit cent quinze Francs et quarante sept centimes (3.815,47 F.) soit Cinq cent quatre vingt un euros et soixante six centimes (581,66 euros), affectée au poste "réserves indisponibles", en vue de la conversion du capital en Euros.
- Conversion en Euros du capital social.
- Division et répartition entre les actionnaires du capital social exprimé en Euros.
- Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n°2000-912 du 18 Septembre 2000 ayant procédé à la codification de la partie législative du Code de Commerce, supprimant notamment le loi du 24 Juillet 1966, avec la Loi n°2001-420 du 15 Mai 2001, relative à la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général de Société Anonyme et l'ensemble des textes actuellement en vigueur.
- Délégation de pouvoirs.

Il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration qui constate que le capital social est entièrement libéré et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la réduction de capital précitée.

Monsieur le Président expose qu'à la suite de la démission de Monsieur Jean KOUTCHINSKY de ses fonctions d'administrateur, il y a lieu de pourvoir à son remplacement en nommant Madame Geneviève SITBON.

D'autre part, il propose également que dans le cadre du passage à l'Euro, il serait souhaitable de procéder à une réduction du capital social d'une somme de Trois mille huit cent quinze francs et quarante sept centimes (3.815,47 F.) soit Cinq cent quatre vingt un euros et soixante six centimes (581,66 euros), affectée à un fonds de "réserves indisponibles", ainsi que prévu par l'article 17 III alinéa 3 de la Loi d'adaptation à l'euro (n°98-546), auquel cas la faculté d'opposition des créanciers éventuels est supprimée.

Cette réduction de capital aura pour effet d'éviter la gestion des arrondis lors de la conversion en Euros.

Monsieur le Président propose, dans le cadre du passage obligatoire à l'Euro, de convertir dès à présent le capital social en cette nouvelle monnaie, en constatant la division et la répartition entre actionnaires du capital social, exprimé en Euros.

En outre, Monsieur le Président propose de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) n°2001-420 du 15 Mai 2001 relatives à la Direction des Sociétés Anonymes, aux termes desquelles les statuts doivent être modifiés pour permettre au Conseil d'Administration d'exercer l'option entre le cumul ou la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Enfin, Monsieur le Président poursuit en précisant qu'à l'occasion des modifications statutaires, consécutives notamment à la conversion en Euros du capital social, il serait judicieux de procéder à la mise en harmonie des statuts.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

DISCUSSION

Après explications et échange de vues, la discussion close personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'Ordre du Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide d'accepter la démission de Monsieur Jean KOUTCHINSKY de ses fonctions d'administrateur, et nomme :

- Madame Geneviève SITBON,
demeurant : 4, Rue Léon Cogniet (75017) PARIS.
née le 15 Décembre 1962 à TUNIS,
de nationalité française,

pour la durée du mandant restant à courir de Monsieur Jean KOUTCHINSKY en qualité d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Madame Geneviève SITBON déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare n'être frappée d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'administrateur de société.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire le capital social d'une somme de Trois mille huit cent quinze Francs et quarante sept centimes (3.815,47 F.) soit Cinq cent quatre vingt un euros et soixante six centimes (581,66 euros), affectée au poste "réserves indisponibles", afin de permettre la conversion du capital social en Euros sans arrondi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de convertir en Euros le capital social de la société, par application du taux officiel qui s'élève à 6,55957 Francs pour un euro.

En conséquence, le capital social actuellement de Huit cent quarante six mille cent quatre vingt quatre Francs et cinquante trois centimes (846.184,53 F.) est fixé à la somme Cent vingt neuf mille Euros (129.000 Euros).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la division du capital exprimé en EUROS en Six mille quatre cent cinquante actions (6.450) actions, de vingt euros (20 EUROS) chacune.

Elle décide, sans rompre l'égalité entre les actionnaires de répartir les actions exprimées en EUROS dans les mêmes proportions qu'auparavant, en attribuant à :

- | | |
|--|---------------|
| - A Monsieur Franck KOUTCHINSKY | 3.225 actions |
| et la nue propriété de 3.034 actions | |
| grevées de l'usufruit de M. J. KOUTCHINSKY | |
| - A Monsieur Jean KOUTCHINSKY | |
| en usufruit..... | 3.034 actions |
| en pleine propriété..... | 181 actions |
| - A Madame Geneviève SITBON..... | 2 actions |
| - A Madame Dorys SITBON | 2 actions |
| - A Madame Berthe PUTOIS | 2 actions |
| - A Monsieur Max FURMANSKI | 2 actions |
| - A Madame Gaby SITBON | 2 actions |

-
- | | |
|--|---------------|
| - Total égal au nombre d'actions de vingt EUROS chacune, composant le capital social : Six mille quatre cent cinquante, ci | 6.450 actions |
|--|---------------|

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

Article 6 - APPORTS

- a)- Lors de la constitution de la société :
il a été apporté par les actionnaires une somme
en numéraire de Cinquante mille francs,
soit une contre valeur en Euros de..... 7.622,45
- b) Suivant Procès-Verbal de l'A.G.E. des associés
du 30/04/1997, le capital social a été porté à
la somme de Huit cent cinquante mille francs,
par apport en nature d'un fonds de commerce de
salle de culture physique, yoga, danse, sauna,
esthétique, et toutes disciplines sportives,
ainsi que la vente d'articles et produits en
relation directe avec lesdites activités, sis
50 rue Duhesme (75018) PARIS, évalué à Huit cent
mille Francs,
soit une contre valeur en Euros, de 121.959,21
- c)- Suivant une décision de l'A.G.E.
des actionnaires du 04/04/2002, il a été
procédé à une réduction de capital d'une somme
de 3.815,47 Francs affectée au poste "réserves
indisponibles",
soit une contre valeur en Euros de..... - 581,66
- d)- Au cours de la même l'A.G.E., il a été
procédé à la conversion du capital en Euros,

- TOTAL égal au capital social exprimé en
EUROS, Cent vingt neuf mille euros :
Ci..... 129.000,00

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cent vingt neuf mille EUROS (129.000 Euros), divisé en Six mille quatre cent cinquante actions (6.450) de vingt Euros (20 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en conformité avec l'ordonnance n°2000-912 du 18 Septembre 2000, ayant procédé à la codification de la partie législative du Code de Commerce, supprimant notamment la Loi du 24 Juillet 1966, avec la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques n°2001-420 du 15 Mai 2001 dite Loi NRE, et l'ensemble des textes actuellement en vigueur.

En conséquence, elle décide d'adopter une nouvelle présentation des statuts, sans porter de modification autres que celles nécessitées par la mise en harmonie sus-visée, et d'adopter une nouvelle présentation desdits statuts, qui resteront annexés à la présente délibération.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales ou administratives.

En application des articles 32 de la Loi de finance pour 2000, et 834 bis du Code Général des Impôts instituant la gratuité de l'enregistrement des procès-verbaux d'assemblée dont l'objet est la conversion du capital en euros, l'enregistrement des présentes est requis gratis.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Rien n'étant plus à l'Ordre du Jour, et aucune question n'étant posée, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
le P.D.G. 

"LE CLUB MONTMARTROIS"

Société Anonyme au capital de 129.000 Euros

Siège social : 50, Rue Duhesme (75018) PARIS

R.C.S. PARIS : B 349.034.058. (89.B.00607)

S.I.R.E.T. : 349.034.058.00017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU 04 AVRIL 2002

L'an deux mil deux, le quatre avril, à seize heures.

Le Conseil d'Administration s'est réuni au Siège Social sur la Convocation du Président Directeur Général.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Président Directeur Général,
- Madame Berthe PUTOIS, Administrateur,
- Madame Geneviève SITBON, Administrateur.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président constate que les Administrateurs composant le Conseil d'Administration étant présents ou représentés, le Conseil d'Administration est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Madame Geneviève SITBON est désignée comme secrétaire, ce qui est accepté par elle.

Le Cabinet "BONNEVIE & ASSOCIES", représenté par Monsieur Didier BONNEVIE, Commissaire aux Comptes de la Société, bien que régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration, qu'il l'a convoqué à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:

- Organisation de la direction générale de la société

Le Président de séance déclare aux membres du Conseil qu'il y a lieu d'organiser séance tenante la direction générale de la société pour se mettre en conformité avec la Loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, n°2001-420.

I - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration.

II - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration maintient à l'unanimité, en qualité de Président du Conseil :

- **Monsieur Franck KOUTCHINSKY,**

Celui-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ajoute qu'il n'exerce pas plus de cinq mandats d'Administrateur de Société Anonyme.

III - NOMINATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil nomme à l'unanimité, en qualité de Directeur Général :

- **Monsieur Franck KOUTCHINSKY,**

En outre, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, Monsieur Franck KOUTCHINSKY aura tous les pouvoirs que le Conseil d'Administration tient de l'Article 21 des statuts, à l'exception de ceux de ces pouvoirs qui sont relatifs à l'établissement de l'inventaire, du bilan et des comptes, à la fixation des amortissements, aux rapports à faire aux actionnaires, aux convocations des assemblées, à la fixation de leur Ordre du Jour, aux propositions d'affectation ou de distribution des bénéfices.

Le Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

- PERSONNEL DE LA SOCIETE

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe les conditions de leur admission, de leur rémunération fixe ou proportionnelle, de leur retraite et organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le Personnel.

- ETABLISSEMENT DIVERS

Il accepte, cède ou résilie tous baux et locations, il accepte tous transports de bail, le tout avec ou sans promesse de vente.

Il établit tous dépôts, bureaux, magasins, usines, succursales en France et à l'étranger, les déplace et supprime, remplit à cet effet toutes les formalités légales ou administratives, il effectue tous travaux d'installation, d'aménagement, de constructions nouvelles et, en général, tous travaux quelconques.

- GESTION COMMERCIALE

Il effectue tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions d'achat, de vente, les modalités d'approvisionnement de toutes sortes, fixe les dépenses générales d'administration, autorise tous crédits et avances.

Il statue sur tous traités, marchés et commissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la Société.

Il demande et accepte toutes concessions, adjudications, fournit tous cautionnement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

- BANQUE

Il se fait ouvrir à toutes banques françaises ou étrangères, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avance sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

- ADMINISTRATION DES BIENS SOCIAUX

Il gère les biens meubles et immeubles de la Société.

Il consent et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques et constructions.

- PLACEMENTS

Il détermine le placement des sommes disponibles et les conditions d'emploi des fonds de réserve.

- ACQUISITIONS ET ALIENATIONS MOBILIERES

Il autorise toutes acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers.

Il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, bons, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

Il fonde ou concourt à fonder toutes Sociétés Françaises ou Etrangères, fait à ces Sociétés tous apports n'entraînant pas de restrictions de l'objet social.

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Toutefois, il ne pourra pas procéder à la vente du fonds de commerce, ou de l'usine, dont l'exploitation constituerait l'objet social.

- ACQUISITIONS ET ALIENATIONS IMMOBILIERES

Il autorise toutes acquisitions et échanges, vente de biens et droits immobiliers quelconques.

Il procède à toutes constructions nouvelles.

- EMPRUNTS

Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme et de la manière qu'il juge utile.

Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons de caisse, ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

- ACTIONS EN JUSTICE

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

- TRANSACTIONS

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements.

- MAINLEVEES

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il signe seul, quel qu'en soit le montant, tous ordre de virements quelconques de Banque à Banque, ou de l'Administration des Chèques Postaux à toute Banque et réciproquement, effectue seul tous versements à l'Administration des Chèques Postaux et à toute Banque, soit en espèces, soit par remise de tous chèques, acquitte et endosse seul les chèques remis audits établissements de crédit.

- RAPPORT AVEC LES ADMINISTRATIONS

Il représente la société auprès de toutes les Administrations publiques, et autorise tous engagements et abonnements, souscrit tous contrats, notamment avec l'Administration des Postes et Télécommunications.

- DELEGATION

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

IV - REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil décide, à l'unanimité, de maintenir la rémunération brute mensuelle de Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société, à la somme de :

- Trois mille trois cent cinquante trois euros et quatre vingt huit centimes (3.353,88 euros), sur treize mois, majorée d'une somme de Soixante sept euros et vingt deux centimes (76,22 euros) au titre d'un avantage en nature correspondant à la mise à disposition d'un véhicule automobile.

V - FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent Procès-Verbal certifiée par le Président du Conseil d'Administration, en vue de l'accomplissement des diverses formalités légales.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, lequel a été signé par tous les Administrateurs présents et par le Secrétaire.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le PDG.



" LE CLUB MONTMARTROIS "

Société Anonyme, au capital de 129.000 Euros.

Siège social : 50, Rue Duhesme (75018) PARIS.

R.C.S. PARIS : B. 349.034.058

S.I.R.E.T. : 349.034.058.00017.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La Société "LE CLUB MONTMARTROIS" constituée à l'origine sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, a adopté la forme de Société Anonyme par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 30/04/1997.

Ladite Société est actuellement régie par les Lois et les Règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Ladite Société a été formée suivant acte sous seing privé en date à PARIS (75) du 09/12/1988, enregistré à PARIS 16ème- Clignancourt Nord - le 20/12/1988, Bord. 30, Case 8.

Cette Société a été définitivement constituée sous la forme à Responsabilité Limitée par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 20/01/1989.

L'avis de constitution a été publié dans le journal "LA LOI" du 23/12/1988.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet les activités suivantes :

- Salle de culture physique, yoga, danse, esthétique, sauna, toutes disciplines sportives et activités physiques, la vente de tous articles, produits en relation avec lesdites activités.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, acquisitions ou locations de tous fonds de commerces, brevets, licences, marques, modèles ou procédés de fabrication pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens : voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, groupement d'intérêts économiques ou autrement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

- "LE CLUB MONTMARTROIS"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société Anonyme**", ou des initiales "**S.A.**", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 50, Rue Duhesme -75018- PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du 16/01/1989 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant l'expiration du terme fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du Conseil d'Administration, décidera aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORT

a)- Lors de la constitution de la société :

il a été apporté par les actionnaires une somme
en numéraire de Cinquante mille francs

soit une contre valeur en Euros de 7.622,45

b) Suivant Procès-Verbal de l'A.G.E. des associés

du 30/04/1997, le capital social a été porté à

la somme de huit cent cinquante mille francs

par apport en nature d'un fonds de commerce de

Salle de culture physique, yoga, danse, sauna,

esthétique, et toutes disciplines sportives, ainsi que

la vente d'articles et produits en relation directe avec

lesdites activités, sis 50 Rue Duhesme (75018) PARIS

évalué à huit cent mille francs,

soit une contre valeur en Euros, de 121.959,21

- c) Suivant une décision de l'A.G.E. des actionnaires du 04/04/2002, il a été procédé à une réduction de capital d'une somme de 3.815,47 Francs, affectée aux réserves indisponibles, soit une contre valeur en Euros de - 581,66

- d- Au cours de la même l'A.G.E., il a été procédé à la conversion du capital en Euros,

- TOTAL égal au capital social exprimé en
EUROS, Cent vingt neuf mille euros,
ci. 129.000,00

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent vingt neuf mille Euros (129.000 Euros), divisé en Six mille quatre cent cinquante (6.450) actions de Vingt Euros chacune, de même catégorie.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - ACTIONS

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée et autorisée.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

I - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration certifié exact par les Commissaires aux Comptes et constatant la libération des anciens, et valant certificat du dépositaire des fonds.

A) Droit préférentiel de souscription

1 - Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du Département du Siège Social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Dans le cas où certains actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

4 - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

5 - Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

B) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne seront pas applicables.

C) Souscription, libération

Les fonds provenant de souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par l'Article 62 du Décret du 23 Mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription (Article L.225-146 alinéa 1 du Nouveau Code de Commerce).

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire (Article L.225-144 alinéa 2 du Nouveau Code de Commerce).

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire, ou du Commissaire aux Comptes ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire (Article L.225-146 alinéa 2 du Nouveau Code de Commerce).

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

II - Augmentation de capital par incorporation des réserves

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible, il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

III - Augmentation de capital par apport en nature **Avantages particuliers.**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de Justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur apport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée Générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

I - Modalités

La réduction de capital est autorisée, ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer aux Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à la publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligations pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - Souscription, achat ou prise de gage par la société de ses propres actions.

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société sont interdites.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les Articles 181 et 185 du Décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux Articles L.225-251 et L.225-256 du Nouveau Code de Commerce, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de Justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. la restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de Justice, à défaut le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées par les présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article L.225-198 et suivants du Nouveau Code de Commerce, cette opération ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'Article L.232-11 du même Code.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

a) - Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les Articles L.228-27 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

b) - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

Article - 12 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs sauf l'effet des dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives et ne peuvent pas donner lieu à la création d'un document matérialisant le titre.

Les titres de chaque actionnaire résultent de l'attestation d'inscription en compte établie par la société émettrice, dans le cas de constitution de gage et de nantissement, une telle attestation pourra également être délivrée au créancier gagiste.

La société tient pour chacun de ses actionnaires un compte d'inscription représenté par une fiche mentionnant les éléments d'identification du titulaire et la nature juridique de ses droits.

Tout mouvement de titre doit figurer sur un registre des mouvements coté et paraphé, tenu par la société concernée, portant les indications justifiant les changements dans la propriété des titres, par suite de cession, mutation par décès, donation ou autre opération, ainsi que le nantissement des titres.

Les mouvements de titres sont commandés par un ordre de mouvement émanant du titulaire et contenant toutes indications sur l'opération de transmission.

En cas d'augmentation de capital, les actions en numéraire nouvellement et entièrement libérées ne sont négociable qu'après inscription au Registre du Commerce de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

II - CLAUSE D'AGREMENT

1°) - La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ou la cession des droits préférentiels de souscription, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

2°) - Toutes autres transmissions nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société, cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

3°) - Le conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification ou refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaire ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le Président, avis en est donné au cédant.

4°) - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable la moitié comptant, le solde dans un délai d'un an.

5°) - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6°) - En cas de nantissement, les prescriptions de l'article L.228-26 du Nouveau Code de Commerce seront observées, et en cas de réalisation forcée non autorisée, la société aura un droit de préemption.

En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage. a cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du Décret du 23 Mars 1967.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit :

- Dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle en nombre des actions émises,
- Et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 ci-dessous.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- IV - Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- V - Les Administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseil d'Administration, ou Conseils de Surveillance, de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- VI - Le nombre des administrateurs, personnes physiques ayant dépassé l'âge de 85 ans, ne pourra être supérieur à la moitié des administrateurs.

Article 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la Société doivent être actionnaires et posséder un minimum de une action.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Ils ne sont pas tenus d'affecter une action quelconque à la garantie des actes accomplis par le Conseil d'Administration.

Par suite aucune mesure d'inaliénabilité ne frappe leurs actions, dont ils ont la libre disposition dans les mêmes formes et délais que les actions ordinaires.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Président, personne physique. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Article 19 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou de deux Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque Administrateur à une voix, l'Administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si deux Administrateurs seulement sont présents, sans que les autres se soient fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Article 20 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, et qui sont signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Toutefois, ces procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs, soit par un Directeur Général.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve de la délégation légale dévolue à son Président, il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.
- Nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la Société et fixer leur rémunération.
- Etablir tous ateliers, usines, magasins, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.
- Passer tous marchés, traités et contrats de fournitures.
- Effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement, et toutes constructions nouvelles.
- Fixer les dépenses générales d'administration.
- Recevoir et payer toutes sommes.
- Traiter toutes opérations financières et bancaires.
- Faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux.
- Souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce.
- Acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles.
- Contracter tous emprunts tant auprès des banques que de tous autres organismes et même sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties.
- Traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.
- Exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS
- COMITE D'ETUDES

I - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs, Directeur Général délégué, personne physique chargé d'assister le Directeur Général et dont le nombre ne peut excéder cinq.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans le limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

II - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activités sous sa responsabilité.

Les Administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

III - Tous les actes concernant, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 23 - REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU

DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'Article 45 ci-après, les membres du Conseil d'Administration reçoivent à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et ce que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du Président, du Directeur Général et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président sont fixées par le Conseil d'Administration.

La rémunération des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le Président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou par l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de "frais généraux" de la société.

Article 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE - EMPRUNTS

I - Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil. Avis en est donné aux Commissaires.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'Administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients. Toutefois, la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

II - Les Commissaires présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude, celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, et éventuellement du Conseil d'Administration.

III - Il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 - NOMINATION - POUVOIRS

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- D'ASSEMBLEES CONSTITUTIVES lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.
- D'ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.
- D'ASSEMBLEES ORDINAIRES dans tous les autres cas.

Article 28 - EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile,
- soit par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- soit par mandataire, désigné en Justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Article 29 - CONVOCATIONS

I - Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

II - Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont, d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

III - Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue en deuxième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

IV - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Article 30 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, à condition :

- que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

II - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, ou par leur conjoint.

III - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus.

Article 31 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence, est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les nom et domicile des mandataires ou représentant, cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 33 - DROIT DE VOTE

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 34 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et qui sont signés par les membres composant le bureau.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les justifications à fournir aux tiers ou en Justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Directeur Général ou encore par l'Administrateur spécialement délégué.

Après dissolution de la société et après liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 35 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 36 - QUORUM ET MAJORITE

I - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 30 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

II - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 37 - POUVOIRS

I - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche la société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 26 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tous quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article 18 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES

QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 38 - COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 39 - QUORUM ET MAJORITE

I - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 40 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II - Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.
- la modification directe ou indirecte de l'objet social.
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée.
- la modification de la dénomination sociale.
- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission.
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les assemblées générales.
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

III - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze mois qui commence le Premier Septembre et finit le Trente et un Août de chaque année.

Article 42 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

1 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Il établit en outre un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2 - les comptes ci-dessus doivent être établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 43 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'Article L.225-115 du Nouveau Code de Commerce.

Conformément à l'Article D 138 tout actionnaire peut obtenir sur sa demande, avant la tenue de toute assemblée, l'envoi des documents visés par les Articles D 133 et 135.

Article 44 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 - Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves, que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'article L.232-14 du Nouveau Code de Commerce, le Conseil d'Administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende, et pour fixer le montant et la date de la répartition.

4 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide :

- soit la distribution des sommes distribuables,
- soit leur non distribution ou leur distribution partielle, et par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

5 - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale :

- soit inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction,
- soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 45 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors les cas prévus à l'Article L.232-17 du Nouveau Code de Commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire pourront être réglés aux Actionnaires par la remise de biens en nature possédés par la Société, par exemple, titres détenus en portefeuille, à défaut pour chaque Actionnaire d'être pourvu de biens identiques et en nombre entier, sauf accord unanime des Actionnaires, chacun d'entre eux aura le choix entre le paiement en nature et le paiement en numéraire.

Le paiement des dividendes en actions nouvelles de la société pourront également avoir lieu, sans que ce mode de règlement constitue une obligation pour les bénéficiaires, le choix entre le paiement en numéraire ou par actions nouvelles sera offert aux Actionnaires, par décisions prises au cours de l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les compte de l'exercice écoulé, le tout conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 47 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs, ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'Ordre du Jour.

Elle est présidée par le, ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie de procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

2 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

3 - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En outre, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles L.237-17 à L.237-31 du Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les articles 266 à 280 du Décret.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 48 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société Anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires, et extra judiciaires, sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 49 - ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre l'un ou plusieurs des Administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Statuts mis à jour à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2002.

*Donc copies des Statuts certifiées conformes à l'original,
le PDG. /*